



Créteil, le 20 décembre 2019

Commission nationale de Discipline

Nos réf. : CD/SD/2019/2020/N° D500015G22 /DE

- **PAR COURRIEL uniquement**
(article 1.8 des règlements généraux)

- **Monsieur Toma JANYSZEK**
Email : tjanyszek@eleve-esitc-metz.com

Copie : LISTE IN FINE

Référence du dossier : n° D500015G22

Epreuve : NATIONALE 3 MASCULINE, POULE 6

Rencontre : PALENTE BESANCON HANDBALL / P2H HANDBALL

Date : 09/11/2019

Arbitres : Michael ANDRE/ Jonas HERBERA

Délégué :

Si récidive, numéro de dossier :

Fonction :-Joueur

N° licence : 5654080101584

Club : P2H HANDBALL

Monsieur,

Je vous prie de trouver, ci-joint, la décision de la Commission nationale de discipline, en date du 12/12/2019, prise à l'issue de sa réunion au siège de la fédération par conférence téléphonique et visioconférence.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma très sportive considération.

Christian DELUY
Président de la Commission nationale de discipline

LISTE IN FINE

COPIE de la présente décision adressé à :

P2H HANDBALL

LIGUE GRAND EST DE HANDBALL

COMITE DE MEURTHE ET MOSELLE

Représentant chargé de l'instruction

Comptabilité fédérale

MM Michael ANDRE/ Jonas HERBERA, arbitres



Décision de la commission nationale de discipline du 12/12/2019

Composition de la Commission :

- Président de séance : CHRISTIAN DELUY
- Secrétaire de séance : JEAN-PIERRE MOREAU
- Membres : ELODIE MANNO, ANDRE BENCHETRIT, NATHALIE BONANNI, YVON BOUHIER, ANNICK GROPPPI, MICHEL GAERTNER

Le quorum étant respecté, la Commission a pu délibérer valablement.

Réunion débutée à 10 h 10 et terminée à 10 h 37 M. JANYSZEK Toma est représenté par M. TACONI Pascal, président du club. M. ANDRE Michaël, arbitre est présent

Après avoir ouvert la séance

Vu les poursuites disciplinaires engagées le 13/11/2019 par le mandataire du président de la Fédération française de Handball.

Vu votre convocation envoyée par courriel le 18/11/2019

Vu le rapport des arbitres,

Vu le rapport d'instruction établi le 05/12/2019,

Vu les autres pièces du dossier mis à votre disposition,

Vu votre absence excusée à la réunion du 12/12/2019

Considérant que la personne qui vous représentait a été invitée à prendre la parole en dernier le 12/12/2019.

Motifs

Considérant

- Que les faits reprochés au licencié mis en cause dans ce dossier, sont confirmés par le rapport d'instruction,
- Que lors d'une attaque de l'équipe du P2H Handball, le joueur mis en cause prend l'intervalle et vient tirer en extension aux 6 mètres,
- Que lors de son tir, sa tête heurte le genou du gardien de but venu à sa rencontre qui, pour défendre son but, "éclate" les quatre membres écartés et se retrouve au sol,
- Qu'en se relevant, s'adressant au gardien de but il lui dit "fils de pute" et que cela déclenche un début d'altercation entre différents joueurs des deux équipes,
- Qu'une fois que le calme est revenu et que les joueurs des deux équipes se soient regroupés sur leur banc, les arbitres disqualifient le joueur avec rapport,
- Que lors de son témoignage auprès de l'instructeur le joueur mis en cause déclare "avoir rencontré" le genou du gardien de but avec son visage, qu'après que ce dernier lui ait dit "il n'y a rien, il simule", le joueur fautif sous le coup de la peur et de l'énervement lui a répondu "fils de pute". A la fin du match ils se sont expliqués et il lui a présenté ses excuses,
- Que lors de son témoignage auprès de l'instructeur l'arbitre 1 confirme avoir bien entendu les paroles "fils de pute" reprochées au joueur mis en cause à l'adresse du gardien de but et pense que ce dernier ne voulait pas faire mal,
- Que le témoignage recueilli par l'instructeur auprès du RSEC laisse apparaître qu'il a bien entendu les paroles reprochées et que cela fait suite au fait que son gardien de but a heurté la tête du joueur cité dans ce dossier,



- Que lors de son témoignage auprès de l'instructeur, l'officiel responsable du joueur déclare ne pas disculper son joueur qui regrette les faits, "c'est une parole malheureuse" d'après lui,
- Que lors de son audition le représentant du joueur mis en cause dit que les faits sont clairs, situé à la table de marque en qualité de secrétaire, il voit bien le genou du gardien de but toucher son joueur qui est resté quelques instants au sol. Il y avait du stress et ce peut-être une circonstance atténuante. Son joueur n'a pas d'antécédents disciplinaires mais cela n'excuse pas ses paroles. Le match s'est déroulé dans un bon état d'esprit,
- Que lors de son audition l'arbitre présent confirme que le joueur mis en cause a bien été touché à la tête et confirme les propos du Président du club concernant le bon esprit du match,
- Que les paroles reprochées, même si elles ont été dites dans un moment de peur et/ou d'énerverment, elles n'ont pas lieu d'être dans une enceinte sportive accueillant une rencontre de handball,
- Que ces paroles revêtent un caractère injurieux et sont qualifiées dans le règlement disciplinaire fédéral de " **Conduite grossière envers un adversaire**" et doivent être sanctionnées sévèrement,
- Que la Fédération ne peut ni admettre ni tolérer que des propos à caractère injurieux et pouvant porter atteinte à la considération de la personne puissent être tenus, quels qu'en soient les destinataires
- Qu'elle prône la tolérance "ZERO" et lutte contre tous types d'incivilités,
- Que s'agissant d'une première sanction, celle-ci peut être assortie pour partie du sursis

Par ces Motifs

Après en avoir délibéré, hors la présence du représentant du joueur, de l'arbitre 1 et du représentant chargé de l'instruction ; à la majorité de ses membres présents, **la Commission nationale de discipline décide :**

- En application de l'article 20.1 et de l'annexe 3C du règlement disciplinaire fédéral,

Au motif de : **Pendant match, propos injurieux envers un joueur adverse - Conduite grossière envers un adversaire.**

De vous sanctionner de 2 dates de suspension, dont 1 date avec sursis.

Modalités d'exécution, notamment date d'entrée en vigueur : 25/01/2020 au 26/01/2020.

Période probatoire : 4 mois du 27/01/2020 au 26/05/2020.

Rappel : une peine de suspension interdit toute pratique (joueur, juge-arbitre, manager, dirigeant, officiel, toute fonction de terrain, tout accès aux vestiaires ou à l'aire de jeu, toute fonction protocolaire...) dans toutes les compétitions : départementales, territoriales et nationales y compris celles de la LNH et de la LFH.

En particulier, tout licencié sanctionné d'une peine de suspension ne pourra communiquer de manière directe ou indirecte, par quelque moyen que ce soit, avec les licenciés inscrits sur la feuille de match, à partir du coup de sifflet d'engagement du juge-arbitre, marquant le début de la rencontre et jusqu'à la fin de celle-ci (mi-temps incluse), au cours de laquelle il est suspendu. Une peine de suspension interdit également toute participation aux réunions des instances fédérales, territoriales, régionales et départementales (commissions, bureau directeur, conseil d'administration, assemblées générales).

Application : Secrétariat Commission nationale de discipline / Gesthand



En application de l'article 20.4 du règlement disciplinaire fédéral,

D'infliger au club P2H HANDBALL la pénalité financière de 135€ (1 x 90 € + 1 x 45 €) liée aux dates de suspension, avec une mise en œuvre de l'article 149 des règlements généraux de la FFHandball :

Application : Comptabilité fédérale

Conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement disciplinaire fédéral, la présente décision peut faire l'objet d'un appel devant le jury d'appel de la Fédération, par courriel à l'adresse officielle : appel@ffhandball.net dans un délai de 7 jours (12 jours, hors métropole) suivant l'envoi de la présente décision par courrier électronique et reçu au plus tard le dernier jour du délai d'appel à minuit.

Conformément aux dispositions de l'article 11.6 du même règlement, il est expressément rappelé que l'appel ne suspend pas la décision de première instance mais qu'une demande de sursis à l'exécution provisoire peut être formée auprès du jury d'appel concomitamment à un appel de fond.

**Secrétaire de séance
Jean-Pierre MOREAU**

**Président de séance
Christian DELUY**